

ARRÊT DE LA COUR**(quatrième chambre)****du 14 avril 2005****dans l'affaire C-171/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Directive 2001/80/CE — Non-transposition)**

(2005/C 143/16)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-171/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 5 avril 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. M. van Beek et G. Valero Jordana), contre **Royaume des Pays-Bas**, (agents: M^{mes} H. Sevenster et J. van Bakel) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, M^{me} N. Colneric et M. E. Juhász (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En ne prenant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2. *Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.04.2004.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 14 avril 2005****dans l'affaire C-299/04: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Directive 2002/77/CE — Marchés des réseaux et des services de communications électroniques — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2005/C 143/17)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-299/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 14 juillet

2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: M. T. Christoforou et M^{me} K. Mojzesowicz) contre **République hellénique** (agent: M^{me} N. Dafniou) la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, président de chambre, MM. J.-P. Puissechet et J. Malenovský (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2. *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 228 du 11.09.2004.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 28 avril 2005****dans l'affaire C-329/04: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Directive 2000/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2005/C 143/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-329/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 29 juillet 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. D. Martin et H. Kreppel) contre **République fédérale d'Allemagne**, (agent: M. C.-D. Quassowski) la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. P. Kūris et J. Klůčka (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass a rendu le 28 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traite-*